



STATUTS DE L'ASSOCIATION

version du 26 juin 2024

Article 1 Nom et siège

- Art. 1.1 Renens BBC est une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse créée le 10 janvier 1962. Pour se conformer à l'usage actuel de son nom, la dénomination officielle sera Renens Basket.
- Art. 1.2 Le siège de l'association se trouve à Renens.
- Art. 1.3 Elle est régie par les présents statuts et à titre subsidiaire par les statuts de la Fédération suisse de basket-ball (Swiss Basketball ou SWB).

Article 2 Objet

- Art. 2.1 Cette association a pour but la pratique et la promotion du sport et de préserver les intérêts de ses équipes.
- Art. 2.2 Cette association attache une importance particulière au mouvement jeunesse.
- Art. 2.3 L'association est neutre tant du point de vue politique que confessionnel. Aucune différence ne sera faite au sujet de la nationalité ou de la confession des membres.

Article 3 Membres

Art. 3.1 Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- les membres actifs licenciés
- les membres actifs non licenciés
- les membres jeunesse
- les membres d'honneur

Art. 3.2 Membres actifs licenciés

Toute personne physique qui souhaite participer activement aux entraînements et aux rencontres sera considérée comme «membre actif licencié».

Art. 3.3 Membres actifs non licenciés

Toute personne physique qui souhaite prendre part au fonctionnement de l'association sans toutefois participer aux compétitions sera considérée comme «membre actif non licencié».

Art. 3.4 Membres jeunesse





Toute personne physique ayant l'âge correspondant à la catégorie jeunesse telle que définie par la fédération compétente et qui souhaite participer aux entraînements et aux rencontres sera considérée comme «membre jeunesse».

Art. 3.5 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer «membre d'honneur» toute personne qui, par son action, a apporté une aide certaine à l'association.

Art. 3.6 Admission

C'est le comité qui se prononce sur les demandes d'admission. Si celui-ci rejette une demande, le candidat pourra solliciter un vote de l'assemblée générale.

Art. 3.7 Démission

La démission de l'association est possible en tout temps, mais au plus tard le 15 juin de l'année sportive en cours. Celle-ci doit être effectuée par écrit. En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste intégralement due. Le membre actif qui démissionne doit être en règle avec l'association sur le plan financier. Dans le cas contraire, il se verra refuser sa lettre de sortie.

Art. 3.8 Exclusion

Toute personne qui ne ferait pas face à ses obligations envers l'association ou qui, par son comportement, porterait préjudice au club ou au sport en général, pourra être exclue de l'association par décision du comité sans indication des motifs. Avant de prononcer l'exclusion, le comité recevra le membre en personne ou lui donnera la possibilité de s'expliquer par écrit sur les griefs qui lui sont reprochés. Le membre exclu pourra recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours à compter de la notification de son exclusion auprès de l'assemblée générale.

Art. 3.9 Droits des membres

Les droits sociaux de l'association sont régis par l'article 5 «Organisation». Les membres actifs et jeunesse peuvent, en fonction des instructions des coaches et entraîneurs, participer aux entraînements et utiliser les installations et équipements disponibles. Si ces membres sont licenciés, ils peuvent aussi participer aux rencontres sportives.

Sauf dispositions contraires, tous les sociétaires bénéficient des entrées gratuites aux manifestations sportives organisées par l'association.

Les membres actifs, jeunesse et d'honneur peuvent, en tout temps, prendre part aux assemblées de l'association.

Art. 3.10 Obligations des membres

Tous les membres ont l'obligation de préserver les intérêts de l'association et de se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements et prescriptions des organes directeurs. Les membres doivent s'acquitter annuellement d'une cotisation ou de toute action promotionnelle décidée par le comité.

Article 4 **Financement, responsabilité**

Art. 4.1 Financement

L'association est financée par :

- les cotisations
- le sponsoring
- les subventions





- les dons
- les produits des manifestations
- les actions promotionnelles

Art. 4.2 Cotisations

- ¹ La cotisation annuelle sera fixée par l'assemblée générale annuelle sur proposition du comité et sera payée avant le 1er septembre.
- ² Tout membre accusant du retard dans ses cotisations n'obtiendra pas sa licence. En cas d'absence de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi d'un second rappel, il pourra être exclu.

Art. 4.3 Les membres n'ont aucun droit personnel sur la fortune sociale, les biens de l'association étant propriété exclusive de cette dernière.

Art. 4.4 Responsabilité

L'association ne peut être tenue responsable qu'à hauteur de ses actifs. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 4.5 L'année civile commence le 1^{er} juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

Article 5 **Organisation**

Art. 5.1 Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

Art. 5.2 Assemblée générale ordinaire

- ¹ L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année. Elle a les compétences inaliénables suivantes :
- a. approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes
 - b. acceptation des rapports annuels
 - c. acceptation des comptes annuels après présentation du rapport de l'organe de révision
 - d. décharge au comité
 - e. fixation du montant des cotisations
 - f. approbation du budget
 - g. modification des statuts
 - h. élection du Président
 - i. élection des membres du comité
 - j. élection des vérificateurs des comptes
 - k. décisions relatives aux propositions individuelles

² Convocation de l'assemblée générale

Le comité convoquera par écrit les membres, au minimum 10 jours avant l'assemblée générale avec indication de l'ordre du jour.

Art. 5.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée chaque fois que le comité le jugera nécessaire et chaque fois que la demande en sera faite par un cinquième des membres ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, la demande doit être signée par les membres en question en indiquant le motif de la convocation. Cette requête devra être satisfaite dans un délai de 45 jours. Dans ce cas, le délai de convocation d'une telle assemblée est aussi de 10



jours.

Art. 5.4 Le comité tiendra à jour la liste des présences. Il donnera connaissance de l'ordre du jour et fera nommer, le cas échéant, des scrutateurs qui délivreront ou recueilleront les bulletins de vote et assureront le dépouillement du scrutin. Il ne sera pas délibéré sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 5.5 Propositions individuelles

Selon les dispositions de l'article 5.2, alinéa 1, lettre k de ces statuts, les propositions individuelles devront être adressées par écrit au président au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Art. 5.6 Droit de vote et éligibilité

Tous les membres, à compter de l'année de leurs 15 ans, disposent du droit de vote et de l'éligibilité.

Art. 5.7 Majorité obligatoire

Lors des votations, la décision est prise à la majorité des votes exprimés. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour et dans le cas d'un deuxième tour, la majorité relative est déterminante sauf disposition contraire des présents statuts.

Art. 5.8 L'assemblée générale est dirigée par le président, ou en cas d'absence par le vice-président. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire au comité ou à défaut par un autre membre du comité.

Article 6 Le comité

Art. 6.1 Nombre de membres, durée du mandat

Le comité se compose de cinq à onze membres. Il est élu pour la durée de deux exercices. Il se constitue lui-même et désigne au moins un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Art. 6.2 Tâches

¹ Le comité dirige l'association et dispose de toutes les compétences qui n'ont pas été attribuées expressément à un autre organe. Il veille notamment au respect des statuts et à l'application des résolutions.

² Il prend soin de l'utilisation économique et adéquate des moyens à disposition. Le comité doit assurer la continuité de l'association.

³ Le comité gère les affaires courantes, exécute les décisions de l'assemblée générale, la convoque et en fixe l'ordre du jour, prépare et établit les procès-verbaux des assemblées générales, nomme les entraîneurs. Il est en outre compétent pour tous les cas non prévus par les présents statuts.

⁴ Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Il peut prendre des décisions par voie de circulaire à la condition que la majorité du comité se prononce en faveur de la proposition soumise. Tout membre du comité peut exiger une mise en débats. Le président départage en cas d'égalité des voix.

Art. 6.3 Adjoints

Le comité peut procéder en tout temps à la nomination d'adjoints pour seconder les membres du comité dans leurs tâches.

Art. 6.4 Représentation de l'association



Le comité représente l'association et l'engage par la signature collective de deux de ses membres.

Article 7 Direction

Art. 7.1 Commissions

Le comité nomme les membres des commissions et en définit les fonctions dans un cahier des charges.

Art. 7.2 Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit pour l'exercice social deux vérificateurs et un suppléant, lesquels assurent la vérification de l'ensemble de la comptabilité et des comptes annuels de l'association. Ils présentent chaque année un rapport lors de l'assemblée générale. Les comptes doivent être soumis à l'organe de révision au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 8 Dispositions diverses

Art. 8.1 L'association est affiliée à SWB ainsi qu'à l'Association Vaudoise de Basketball (AVB). Les représentants aux assemblées de ces instances sont nommés par le comité.

Article 9 Révision des statuts

Art. 9.1 Les présents statuts pourront être révisés sur proposition du comité ou du tiers des membres ayant le droit de vote. Les membres ayant des modifications à proposer devront les adresser par écrit au comité au moins un mois avant l'assemblée générale. Les modifications, adjonctions ou révisions des statuts ne pourront être votées que dans une assemblée générale ou générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 10 Dissolution

Art. 10.1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote. Au cas où cette assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres précités, une nouvelle assemblée doit être convoquée au moins 10 jours après la première. La décision est alors prise à la majorité des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 10.2 En cas de dissolution, l'avoir de l'association, ses biens, seront déposés auprès de la commune de Renens sur un compte bloqué et resteront à disposition pour le cas où un nouveau club de basketball se formerait à Renens dans les cinq ans suivant la dissolution. Si tel n'est pas le cas, les avoirs seront affectés au développement d'un mouvement jeunesse dans le basketball régional ou vaudois.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 juin 2024.

Au nom du comité

Patrick Hachemane, président

Jean-Marc Boog, trésorier

